

Madame **Nadine BROCH**  
Madame **Denise QUATTROCCHI**  
Monsieur **Guy COCINO**  
Monsieur **Marc CARLES**

*Contes, le 10 mai 2003*

à

**Monsieur le Président ,  
et  
Mesdames et Messieurs les Conseillers  
du Tribunal Administratif de Nice**

***dossier n° 0301555-92***

***requête de référé suspension contre l'arrêté préfectoral n° 12 291 du 11 février 2003***

**Monsieur le Président du Tribunal,**

J'ai l'honneur de vous communiquer notre réponse aux mémoires présentés par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes (dossier n° 0301555-92) et l'entreprise Lafarge (dossier n° 0301552-2) dont vous nous avez fait parvenir la copie.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération respectueuse.

Monsieur le Préfet, comme l'entreprise Lafarge, s'attache à démontrer que l'étude d'impact n'est pas nécessaire pour autoriser Lafarge à incinérer des déchets industriels car l'arrêté du 11 février 2003 n'est pas pris en référence à la législation sur les installations classées. Pour nous, cela semble un argument non valide : Lafarge est, de fait, une installation classée et, qu'on y fasse référence ou pas dans la rédaction de l'arrêté, cette législation doit s'appliquer.

En ce qui concerne l'augmentation du trafic des camions :

- pour Lafarge, que ce soit vers les Bouches du Rhône ou vers Contes, il n'y a de toute façon qu'un camion par jour (p. 10-11, paragraphe 2.2.2.)

- pour Monsieur le Préfet, en page 2 de son mémoire, paragraphe 2, une augmentation du trafic des camions représente une augmentation des risques et des nuisances.

Il faudrait que la préfecture et l'entreprise se mettent d'accord sur le fait que 1 camion par jour constitue ou pas une augmentation du trafic.

Si c'est minime, comme le laisse entendre Lafarge, alors, ce devrait être minime aussi vers les Bouches du Rhône, et il n'y a pas de véritable urgence à déplacer ce trafic vers Contes.

Si cela est beaucoup et source de nuisance et de dangers, alors ce devrait être la même chose vers Contes et, hormis la question de la "fermeture" des camions (qui, soit dit en passant, pourrait circuler fermés vers les Bouches du Rhône), cela, quoique en dise Lafarge, fait tout de même un supplément de camions sur cette route qui, par les camions et les voitures est, de fait, déjà sursaturée. Vouloir rapporter le nombre de camions au nombre de voitures pour insinuer qu'il n'y aurait pas saturation du trafic est une argumentation qui ne tient pas. Le trafic *est* saturé. Et dans ce cas, l'augmentation des camions est un problème qui a son importance.

En ce qui concerne la légalité de l'acte :

Monsieur le Préfet, page 3, 8ème paragraphe, croit devoir rappeler que l'étude d'impact (en 1997) concernait la globalité de l'activité de Lafarge : c'est méconnaître ce qui s'est passé.

En 1997, Lafarge déposait un dossier de demande d'autorisation à incinérer des déchets industriels dans son four de la cimenterie. Pour ce faire, et conformément à la législation, l'entreprise devait présenter un dossier soumis à enquête publique comportant en particulier une étude d'impact.

En aucun cas, à l'époque, la fabrication du ciment n'était concernée par la présentation de ce dossier. C'est la préfecture elle-même, en regroupant dans son arrêté du 18 décembre 1998 les deux activités de l'usine (fabrication de ciment et incinération de déchets industriels) qui a créé la confusion, et le Tribunal administratif ne s'y est pas trompé qui a seulement annulé la partie concernant l'incinération des déchets industriels. Sinon, la cimenterie aurait également dû arrêter sa production de ciment, ce qui n'a pas été le cas (et n'a jamais été revendiqué par qui que ce soit).

Le fait que l'arrêté querellé, comme dit Monsieur le Préfet, page 4 paragraphe 2, ne fasse pas appel dans ses considérants à l'étude d'impact jointe au dossier de Lafarge de 1997, ne rend pas pour autant celle-ci valide : cette étude a été démontrée insuffisante par votre tribunal, et il nous semble qu'elle doit toujours l'être !

Son insuffisance permet de dire que l'on ne connaît pas l'impact réel des rejets de l'entreprise sur l'environnement et surtout pas ceux qui proviennent de la "petite cheminée" (cheminée d'allumage, qui sert également de soupape de sécurité pendant la marche du four). Pour mémoire, nous rappellerons que l'existence même de cette cheminée a été complètement omise dans le dossier de

1997, et que bien sûr ses émanations n'ont jamais été contrôlées. Ce qu'on nous présente, ce sont les mesures (que nous ne contestons pas) des *autres* cheminées.

A ce propos, dans la réponse de Lafarge, on pourra noter qu'il est fait mention largement de ces mesures mais qu'à nouveau, l'existence même de cette cheminée d'allumage et de ses rejets est totalement occultée. Cela nous semble un point très important :

- la première annulation de votre tribunal (arrêté de 1997) permet de penser que pour qu'une nouvelle autorisation soit donnée, il faut qu'il y ait une enquête publique, et celle-ci comprend nécessairement une étude d'impact

- savoir que le deuxième arrêté (1998) a été annulé parce que l'étude d'impact contenue dans le document soumis à l'enquête publique est jugée insuffisante, nous semble également important : l'autorisation aurait-elle été donnée si l'étude d'impact avait été correctement faite ? Nous ne pouvons utiliser que ce que nous savons, et nous savons entre autres, que les émanations de la cheminée d'allumage n'ont pu être évaluées dans leur impact sur l'environnement car l'existence de cette cheminée a été occultée. Et même si les taux de poussières ont été diminués, nous savons aussi qu'il n'y a pas que la poussière pour polluer potentiellement l'environnement.

Donc, nous nous retrouvons à la case départ : où est l'étude d'impact soumise dans un dossier d'enquête publique qui permettrait de savoir si oui ou non il n'y a pas d'incidence sur l'environnement lorsque la cheminée d'allumage se met à fonctionner lors d'un incident dans le fonctionnement du four?

En ce qui concerne la capacité calorifique des boues de Grasse :

Nous nous inscrivons encore **en faux** contre l'argument de Monsieur le préfet qui prétend que le brûlage des boues de Grasse diminue la quantité de fuel utilisée par Lafarge : Lafarge elle-même n'utilise pas cet argument (cf. page 10 de son mémoire, avant dernier paragraphe). Ce n'est pas parce que l'on attribue un PCI à un produit que, pour autant, il peut remplacer le fuel. Pour remplacer le fuel, il faut qu'il ait un PCI équivalent (ce qui est le cas, par exemple des huiles usagées) : ce n'est **pas** le cas des boues des parfumeurs qui sont des produits... (nous citons M. le Préfet) "NON énergétiques". Le mode d'injection des boues aux fins de leur élimination, la durée que cela représente sont à eux seuls suffisants pour se rendre compte qu'elles n'ont pas les capacités prétendues par Monsieur le Préfet.

Nous attendons avec impatience la future démonstration de Monsieur le Préfet prétendant établir qu'un produit non énergétique, et composé à 70% d'eau, puisse avoir les propriétés thermiques d'un fuel.

Non seulement le brûlage des boues de Grasse ne diminue pas la quantité de fuel utilisé par Lafarge mais elle **l'augmente** nécessairement !

A propos de notre évocation de l'incident des huiles usagées :

Lorsque Monsieur le Préfet, comme Lafarge, reparle de l'incident des huiles usagées que nous avons rappelé dans notre mémoire, ils font comme si nous confondions tout. Nous savons bien que les huiles usagées et les boues de Grasse ce n'est pas pareil.

Nous avons seulement voulu souligner (et Lafarge le démontre très bien dans son mémoire en réponse) que jamais il ne peut être tout prévu, et particulièrement pas une cascade d'erreurs humaines,

ce qui a été le cas pour l'incident des huiles usagées, et qui pourrait également l'être pour les boues des parfumeurs.

Lafarge s'étend beaucoup sur la durée d'instruction d'un dossier soumis à l'enquête publique . Nous voudrions juste rappeler que si son précédent dossier avait été un peu plus sérieux sans doute Monsieur le Préfet de l'époque aurait pu prendre une décision plus rapide, mais c'est suite aux arguments soulevés par les associations, qu'il a été amené à retarder sa prise de décision.

Que Lafarge ait le souci de répondre aux interrogations des riverains, cela nous paraît tout à fait normal : c'est l'usine qui est porteuse de risques pour l'environnement. C'est l'usine qui doit faire la preuve que ses activités sont sans danger. C'est aussi l'usine qui profite des bénéfices engendrés par ses activités, et si elle "partage" avec l'environnement les nuisances qu'elle provoque, elle ne partage pas les bénéfices qu'elle réalise. Aussi, rien de plus normal que les riverains s'inquiètent de ses activités, de leurs répercussions possibles sur l'environnement : c'est tout le sens que nous donnons à nos actions diverses et c'est pourquoi nous n'apprécions pas des décisions prises à la va-vite et contradictoires avec des jugements précédents.

Nous pensons que la demande de Lafarge serait plus précoce, aux dires mêmes de son directeur. Ce n'est pas le cas... Soit. Nous attendons donc pour voir et étudier le prochain dossier qui sera soumis à enquête publique.

Il n'en demeure pas moins que nous pensons que Monsieur le Préfet aurait dû attendre cette enquête publique pour peut-être autoriser Lafarge à réincinérer les boues de Grasse : ç'aurait été, si rien ne pouvait être reproché au document soumis à l'enquête publique, un bon moyen pour être sûr d'avoir pris toutes les précautions. Au lieu de quoi, Monsieur le Préfet détourne les camions des Bouches du Rhône vers Contes, et ne sait pas quelles incidences sur l'environnement peut avoir par exemple un incident dans le fonctionnement du four pendant l'injection des boues des parfumeurs alors que les gaz sont évacués par la fameuse petite cheminée d'allumage...

Enfin, Lafarge se croit autorisé à penser et à écrire que "la volonté de ACME et de Paillons Environnement est de lutter contre toutes les formes d'activités dans la vallée" (page 19, paragraphes 6 et 7). Lafarge peut penser ce qu'elle veut. Quant à écrire des choses aussi fausses c'est autre chose.

ACME-Pays des Paillons "lutte" contre la désinformation et la sale manie de certains de prendre les autres pour des idiots. Capacités de réflexion et un peu de travail sérieux éviteraient par exemple qu'un préfet s'engage sur la capacité des boues des parfumeurs de Grasse à remplacer le fuel !!! (démonstration du "moteur à eau" que les Docteurs ès sciences membres de notre association attendent avec plaisir mais que Monsieur le Préfet tarde à donner).

L'association *Action Citoyenne pour un Meilleur Environnement* cherche à améliorer l'environnement dans la vallée et non à empêcher les entreprises de travailler. En revanche lorsque l'entreprise, ou plutôt ses activités semblent présenter des dangers pour l'environnement et la santé, ACME n'hésite pas à prendre position. C'est ainsi que cette association, qui a été invitée à participer par les élus aux réunions préparatoires à l'élaboration de la charte du Pays des Paillons, s'est prononcée publiquement pour que les entreprises à risques ne se trouvent plus dans les endroits urbanisés, mais dans des endroits réservés à cet effet, et a demandé aux élus de réfléchir à comment réserver des terrains au niveau des POS pour ces entreprises-là. C'est ainsi également que ACME - Pays des Paillons est toujours partante pour travailler en collaboration avec Lafarge ou d'autres entreprises pour aller dans

le sens d'un meilleur environnement. C'est aussi du temps (beaucoup de temps) que ces personnes donnent pour aller dans le sens de l'intérêt collectif et si elles recherchent systématiquement l'information, elles ne sont pas systématiquement dans l'opposition.

Ni ACME-Pays des Paillons, ni Mme Broch ou ses amis, ne brandissent le drapeau du tout écologique et le retour à l'âge de pierre, ou ne cherchent la mise au chômage des divers salariés concernés. Ceci est un lamentable procès d'intention qui n'a pas sa place dans ce débat.

Pour l'ensemble des requérants,  
Madame BROCH Nadine,